

SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2016

Présents : C. JOSSART Bourgmestre-Président

GENDARME – DEMANET - PIERRE - BABOUHOT Echevins

CHAMPAGNE – DISPA – CORDY – HENKART – THIRY - PAULET

DEMELENNE – MASSON – CARDOEN – HOOIJSCHUUR -

VERHOEVEN - BEELEN – DEBAUCHE - BRUSSELMANS Conseillers

DASTREVELLE Présidente du CPAS

C. VAN MEENSEL Directrice générale ff

Monsieur le Président ouvre la séance à 18 h 03.

Monsieur Jossart, Président, procède de manière aléatoire par tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Monsieur Geoffroy Verhoeven, Conseiller communal.

Les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Monsieur Verhoeven dans l'ordre du tableau de préséance.

Point en urgence : acquisition d'un immeuble en vue d'y accueillir un presbytère : approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal d'y accueillir un presbytère ;

Attendu qu'un vote intervient sur l'adjonction de ce point en urgence,

Le résultat du vote est le suivant :

A l'unanimité, les Conseillers présents se prononcent pour l'adjonction en urgence de ce point à l'ordre du jour de la présente réunion.

Les Conseillers prenant part au vote sont :

Mesdames et Messieurs JOSSART- GENDARME – DEMANET – BABOUHOT - PIERRE - CHAMPAGNE – CORDY – HENKART – THIRY – DISPA - PAULET - DEMELENNE – MASSON – CARDOEN –

VERHOEVEN - BEELEN – DEBAUCHE – BRUSSELMANS – HOOIJSCHUUR.

1.Approbation du procès-verbal du 05/10/2016

Le Conseil communal en séance publique,

Attendu que le projet de procès-verbal, établi à l'issue de la séance du 05 octobre 2016 a été mis à la disposition des membres du Conseil communal depuis le jour où ils ont reçu leur convocation pour la présente réunion et que ce document se trouvait dans la Salle du Conseil une heure avant la réunion ;

Après en avoir délibéré ;

Vu les dispositions légales ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal de la séance du 05 octobre 2016 sans remarque mais en tenant compte de l'intervention du Conseiller Beelen Benoit qui déplore que les paroles de Monsieur Pierre, Echevin des travaux n'aient pas été rapportées, à savoir que « les agriculteurs sont de mauvaises foi » dans le dossier de travaux du cheminement cyclable entre la rue des XV Bonniers et la rue de St-Géry.

Monsieur Champagne Thiery, Conseiller communal entre en séance à 18 h 08.

Madame Brusselmans Catherine, Conseiller communal entre en séance à 18 h 09.

Monsieur Cordy Michel, Conseiller communal entre en séance à 18 h 11.

2. finances : TAUX DE COUVERTURE BUDGETAIRE DES COÛTS EN MATIERE DE DECHETS POUR L'EXERCICE 2017 - APPROBATION

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent, modifié par l'AGW du 7 avril 2011,

Considérant qu'il convient de transmettre pour le 15 novembre au plus tard le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base des prévisions budgétaires de l'exercice 2017,

Considérant l'avis demandé au directeur financier en date du 25 octobre 2016,

Considérant l'avis favorable du directeur financier n°2016-039 daté du 31 octobre,

Considérant les engagements, imputations et droits constatés aux comptes 2015 et 2016 extrapolés pour l'année entière,

Considérant les informations provenant de l'IBW permettant de réaliser les prévisions 2015,

Considérant le tableau prévisionnel en annexe portant le montant total des recettes à 422.790,00 euros et le montant total des dépenses à 419.173,00 euros prévues dans le décret, soit un taux de couverture de 96,55%,

DECIDE par 11 voix pour, 4 voix contre (celle des Conseillers Champagne, Masson, Verhoeven et Beelen) et 2 abstentions (celle des Conseillers Debauche et Brusselmans):

1. D'arrêter le tableau permettant le calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base des prévisions budgétaires 2017, soit 100,86 %.
2. De transmettre le formulaire de déclaration à la DGO3.
3. D'annexer le présent formulaire au règlement de taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2017.

Madame Dastrevelle, Présidente du CPAS entre en séance à 18 h 17 et Monsieur Henkart, Conseiller communal entre en séance à 18 h 21.

3.Fiscalité communale : taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Décret du 22 mars 2007, modifiant le Décret du 27 juin 1996, relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Attendu que notre Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission des services publics ;

Considérant la modification intervenue au 1^{er} janvier 2016 dans la collecte et la gestion des déchets ménagers et assimilés, à savoir le passage au système des « poubelles à puce » ;

Attendu que la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers doit couvrir le coût des services nécessaires ;

Considérant que l'enlèvement et le traitement des immondices représentent une charge importante pour notre Commune ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur financier le 28 octobre 2016 ;

Considérant l'avis rendu par Monsieur le Directeur financier, avis favorable établi en date du 31 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 11 voix pour et 8 voix contre (celle des Conseillers Champagne, Cordy, Henkart, Masson, Verhoeven, Beelen, Debauche, Brusselmans).

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1 : Au sens du règlement, on entend par :

Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.

Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerçants et indépendants.

Encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique.

Ménage : Constitue un ménage au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées à une même adresse et qui y ont une vie commune ;

Communauté : Constitue une communauté au sens du présent règlement la réunion de deux ou plusieurs personnes résidant à une même adresse et qui y ont une vie commune sans y être domiciliées.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ou assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle calculée en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

2.1. La taxe forfaitaire est due qu'il y ait recours ou non :

a) par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers. Elle est établie au nom du chef de ménage.

b) par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, locataire,...) de la seconde résidence à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1^{er} janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ;

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

c) La taxe forfaitaire est due par les personnes physiques ou morales exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité industrielle, commerciale ou profession libérale ou de service sur le territoire de la commune.

L'activité commerciale est établie pour toute personne qui au 1^{er} janvier de l'exercice est enregistrée dans la Banque-carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité ou d'unité d'établissement lui a été attribuée.

La profession libérale est établie pour toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice, exerce une activité professionnelle indépendante dans laquelle prédominent les prestations d'ordre intellectuel et qui consiste à pratiquer une science, une technique ou un art.

d) La taxe forfaitaire n'est due qu'une fois par an et par adresse (ménage, seconde résidence ou autre), quelles que soient les modifications survenues au cours de l'année (modification de la composition du ménage, décès de toute personne physique titulaire d'un droit d'exercice ou de jouissance).

2.2 La taxe proportionnelle est due solidairement par tous les contribuables repris à l'article 2.1 qui utilisent le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages, pour les seconds résidents et les communautés :

3.1 La partie forfaitaire comprend :

Pour les ménages, en ce compris les ménages faisant usage d'un conteneur collectif pour plusieurs adresses,

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques par conteneurs

- la collecte bimensuelle des PMC

- la collecte mensuelle des papiers cartons

- l'accès au réseau de parcs à conteneurs de l'IBW et aux bulles à verre

- la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques

- le traitement de 60 kg de déchets ménagers résiduels par habitant/an

- le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant/an

- un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels

- un quota annuel de 18 levées du conteneur de déchets organiques
- la collecte des sapins de Noël en janvier
- un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant,
- le traitement de tous ces déchets

Pour les seconds résidents et les communautés :

-la collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques par conteneurs

-la collecte bimensuelle des PMC

-la collecte des papiers cartons

-l'accès aux bulles à verre

-la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques

-la collecte des sapins de Noël en janvier

-un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant

-le traitement de tous ces déchets

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

-pour un isolé : 75 €

-pour un ménage de 2 personnes : 115 €

-pour un ménage de 3 personnes : 145 €

-pour un ménage de 4 personnes et plus : 170 €

-pour les seconds résidents : 80 €

-pour les communautés, par entité et/ou par groupe de 15 personnes maximum : 60 €

Article 4 : Taxe forfaitaire pour les contribuables de déchets assimilés

4.1 1. La partie forfaitaire comprend les services suivants :

-la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques par conteneurs

-la collecte bimensuelle des PMC

-la collecte mensuelle des papiers cartons

-l'accès aux bulles à verre

-sur demande, la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques, d'un volume maximum de 240 litres.

-Le montant de la taxe forfaitaire est de 60 €.

3. Le montant de la taxe forfaitaire est de 30 € par lit occupé ou non pour toute personne physique ou morale exploitant une résidence pour personnes âgées (maison de repos et maison de repos et de soin).

Article 5 : Exonérations et réductions

Sont exonérés de la partie forfaitaire :

-les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat Fédéral, la Région Wallonne, la Communauté Française, la Province ou à la commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels ;

2. -les mouvements de jeunesse, clubs sportifs ayant leur siège social dans la commune (sauf pour les conteneurs vendus au prix coûtant)

-les écoles situées sur le territoire de la commune (sauf pour les conteneurs vendus au prix coûtant)

-les commerces et indépendants qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets pour l'entièreté de l'année en cours. Le redevable devra produire le contrat conclu avec la firme de ramassage.

-les commerçants et indépendants qui habitent sur le lieu de leur activité professionnelle et qui ne demandent pas de conteneurs supplémentaires à ceux attribués par la commune, suivant la composition de leur ménage ;

Un dégrèvement de 75 € sera accordé à la personne isolée qui du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura séjourné dans un établissement hospitalier, pénitencier, para médical ou dans une résidence pour personnes âgées. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.

Pour la (les) personne(s) non isolée(s) qui du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura (auront) séjourné(s) toute l'année dans un établissement hospitalier, pénitencier, paramédical ou dans une résidence pour personnes âgées, un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1er janvier de l'année d'imposition déduit au prorata du nombre de résidents séjournant dans un établissement. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.

Toute demande d'exonération de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale. Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après l'accord du Collège communal.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 6 : Principes

Le montant de la taxe proportionnelle est un montant annuel qui varie :

Pour les résidents inscrits au 1er janvier de l'année en cours, selon le poids des déchets mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/hab et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg/hab

Pour les résidents inscrits au 1er janvier de l'année en cours, selon la fréquence des levées du ou des conteneurs : au-delà de 12 levées pour les déchets résiduels des ménages et au-delà de 18 levées pour les déchets organiques.

Pour les résidents inscrits après le 1er janvier de l'année en cours, les assimilés et les communautés, selon le poids et le nombre de levées du ou des conteneurs.

Le montant de cette taxe est ventilé en :

1. Un montant proportionnel au nombre de levées du ou des conteneurs

Un montant proportionnel au poids des déchets déposés

Article 7 : Montant de la taxe proportionnelle

7.1 Pour les déchets issus des ménages, inscrits au registre de population ou étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition, au-delà de leur quota repris dans la partie forfaitaire, et ceux des ménages non-inscrits au registre de population ou étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition,

Le montant de la taxe proportionnelle lié au nombre de levées du/des conteneurs(s) est de

1,15 €/levée

Le montant de la taxe proportionnelle est lié au poids des déchets déposés est de :

-0,15 €/kg de déchets ménagers résiduels inférieur ou égal à 90 kg/habitant/an

-0,25 €/kg de déchets ménagers résiduels supérieur à 90 kg/habitant/an

0,07 €/kg de déchets organiques

Pour les déchets issus des secondes résidences et des communautés,

Le montant de la taxe proportionnelle lié au nombre de levées du/des conteneurs(s) est de

1,15 €/levée

Le montant de la taxe proportionnelle est lié au poids des déchets déposés est de :

-0,20 €/kg de déchets ménagers résiduels

-0,07 €/kg de déchets organiques

Pour les déchets assimilés,

Le montant de la taxe proportionnelle est lié au nombre de levées du/des conteneurs(s) est de 1,15 €/levée ,

-Le montant de la taxe proportionnelle est lié au poids des déchets déposés est de :

-0,15 €/kg de déchets résiduels inférieur ou égal à 90 kg/an

-0,25 €/kg de déchets résiduel supérieur à 90 kg/an

0,07 €/kg de déchets organiques

Titre 5 – les contenants

Article 8 : La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique (à couvercle gris pour les déchets ménagers

résiduels et à couvercle vert pour les déchets organiques). Ces conteneurs sont propriété de la commune.

Article 9 : A l'occasion de manifestations ponctuelles, évènements particuliers, et ce, suivant les dispositions prises par le Collège communal, des sacs spéciaux d'exception de couleur seront vendus à l'administration communale.

- Contenant : sac de 60 litres

- Prix du sac de 60 litres : 2,50 €

Titre 6 – Modalités d'enrolement et de recouvrement

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et au Directeur financier.

Voici les remarques du groupe « Chastre 2020 ».

- *On constate qu'il n'y a aucune adaptation des chiffres, on ne récompense pas la personne qui trie correctement ses déchets (on est bien loin du pollueur payeur !)*
- *On déplore que les personnes isolées ou en couple soient clairement sanctionnées par rapport aux taxes précédentes !*
- *On constate que 33% des ménages n'ont pas utilisé leur conteneur « organique », donc ces ménages paieront pour un service dont ils n'ont pas besoin !!*
- *C'est pourquoi nous ne voterons pas pour ce point.*

4. SECONDE MODIFICATION BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2016 – APPROBATION

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2015 décidant de l'approbation du budget communal pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté du ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie daté du 15 mars 2016 décidant de l'approbation du budget communal moyennant réformation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 juillet 2016 décidant de l'approbation de la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté du ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie daté du 29 septembre 2016 décidant de l'approbation de la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 moyennant réformation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier N°2016/038 du 31 octobre 2016 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 11 voix pour et 8 voix contre (celle des Conseillers Champagne, Cordy, Henkart, Masson, Verhoeven, Beelen, Debauche, Brusselmans)

Article 1 :

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2016 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.487.629,83	2.472.430,00
Dépenses totales exercice proprement dit	8.330.400,08	2.478.553,24

Boni / Mali exercice proprement dit	+157.229,75	-6.123,24
Recettes exercices antérieurs	204.851,87	6.923.680,68
Dépenses exercices antérieurs	136.083,06	690.452,89
Prélèvements en recettes	0,00	1.446.576,13
Prélèvements en dépenses	0,00	2.241.059,87
Recettes globales	8.692.481,70	10.842.686,81
Dépenses globales	8.466.483,14	5.410.066,00
Boni / Mali global	+225.998,56	+5.432.620,81

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	917.000,00	15/03/2016
Fabriques d'église	9.521,66	15/03/2016
	8.621,54	15/03/2016
	4.388,11	15/03/2016
	10.211,51	15/03/2016
Zone de police	596.095,00	15/03/2016
Zone de secours	265.212,67	15/03/2016

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Voici les remarques du groupe « Chastre 2020 »

- On constate une augmentation importante des intérêts (déjà dit souvent).
augmentation importante des frais personnels.
augmentation importante des frais de gardiennes dans les écoles.
augmentation importante en recettes.*
- On constate qu'une fois de plus les Chastrois sauvent le budget grâce à une recette inespérée de ± 480.000 €. Sans cela nous aurions un déficit de ± 320.000 € à l'exercice propre.*

- *On constate qu'au niveau de l'Environnement et de la Culture, beaucoup de subsides sont passés à la trappe et que les budgets concernant ces postes sont réduits à peau de chagrin.*
- *Par contre, on peut féliciter le Directeur Financier pour la qualité du travail et la précision des chiffres. En effet, c'est la 1^{ère} fois qu'on ne peut pas dire que les dépenses soient sous-estimées et les recettes surestimées.*
- *Néanmoins notre groupe n'ayant jamais été écouté depuis 5 ans par le collège concernant l'élaboration des budgets réalisés soit disant "en bon père de famille", comme chaque année nous avons refusé celui-ci pour les problèmes qui sont mis à jour maintenant.*
- *C'est pourquoi nous refuserons aussi cette MB dans la continuité. Pour rappel, le budget communal est une prérogative du Collège.*

5.FINANCES : Demande d'un prêt d'aide extraordinaire à long terme DE TYPE « SOUDURE » au travers du Compte CRAC

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 31 octobre 1996 relative aux prêts d'aide extraordinaire à long terme dans le cadre du compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. ») ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 18 décembre 2014 Point A42 et 13 mai 2015 Point A19 : « Situation financière des communes. Modalités d'octroi des prêts d'aide extraordinaire à long terme » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion pour l'année 2017 ;

Considérant que les comptes communaux des exercices 2012 à 2015 n'ont pas encore été présentés au Conseil communal ;

Considérant cependant qu'il apparaît que les résultats reportés desdits comptes communaux cumulent les déficits ;

Considérant par ailleurs que la situation de trésorerie courante conforte une situation structurellement déficitaire ;

Considérant les renseignements pris auprès du Centre Régional d'Aide aux communes et la réunion tenue le 18 octobre 2016 ;

Considérant la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 28 octobre 2016 ;

Considérant l'avis favorable n°2016-040 du 31 octobre 2016 ;

Considérant que le prêt de type « SOUDURE » implique le paiement du capital et des intérêts par la commune bénéficiaire pendant toute la durée du prêt ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 voix pour, 7 abstentions (celle des Conseillers Champagne, Cordy, Henkart, Masson, Verhoeven et Beelen) et 1 voix contre (celle de la Conseillère Mme Debauche) :

Article 1 : De solliciter un prêt d'aide extraordinaire à long terme de type « Soudure » à partir de l'année 2017 d'une durée de 10 ans s'élevant à un montant de 1.800.000 € auprès du Centre Régional d'Aide aux Communes.

Article 2 : De mandater le Collège communal pour approuver les termes de la convention telle qu'elle lui sera transmise « en toutes lettres » par le Centre Régional d'Aide aux Communes et de la lui transmettre en 4 exemplaires originaux et ce, une fois approbation de cette dernière par le Gouvernement wallon.

Article 3 : D'inscrire les montants nécessaires aux budgets 2017 et suivants conformément aux prescrits en matière de plan de gestion.

Article 4 : de s'engager à respecter les recommandations qui seront liées à son approbation par le Gouvernement wallon et qui sera d'application jusqu'à l'échéance dudit prêt octroyé.

Article 5 : de transmettre la présente sollicitation auprès du Gouvernement Wallon et du Centre Régional d'Aide aux Communes pour suites voulues.

Voici les remarques du groupe « Chastre 2020 »

Considérant les indications relatives aux comptes 2012 à 2015 (non arrêtés à ce jour) et leurs déficits cumulés;

Considérant que, dès janvier 2013, notre groupe a dénoncé des dissonances dans la gestion budgétaire communale, prérogative, il faut le rappeler du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Considérant, de nouveau dès janvier 2013 et chaque année suivante, que notre groupe demandait un audit des finances communales;

*Considérant que dorénavant, chaque budget annuel sera d'emblée augmenté de ± 190.000 € pour couvrir le prêt "soudure" qui serait octroyé par le **Centre Régional d'Aide aux Communes**;*

*Considérant que le **plan d'accompagnement** corrolaire contraindra les décideurs communaux pour 10 ans;*

Nous nous abstenons sur ce point car nous avons tiré la sonnette d'alarme et nous nous ne sentons aucunement responsable du fait que la commune doive s'endetter de la sorte pour les 10 années à venir. Ceci, même si nous sommes également conscients du fait que ce prêt au CRAC est la meilleure solution pour combler les déficits accumulés par la mauvaise gestion communale, car les institutions financières, plus chères, risqueraient de "lâcher" notre belle commune.

6. PRIME AU COMPOSTAGE – APPROBATION DES CONDITIONS DE BENEFICE

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1&2, L3131-1&1-3° et L3132-1&1 ;

Considérant qu'il importe que la Commune encourage le compostage des déchets à domicile ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 août 2016 (avis n°2016/025);

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Principe

A dater du 1^{er} janvier 2017, et dans la limite du crédit budgétaire qui sera inscrit annuellement à l'article 875/332-03, le Collège communal peut octroyer une prime à l'acquisition d'un fût à compost.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par fût à compost, tout dispositif destiné à la transformation naturelle de la matière organique en matière minérale, soit :

-Compostière préfabriquée (PVC, bois, autre)

-Vermi-compostière

Silo à compost (fait de treillis, palettes, planches à claire-voie, etc.)

Article 3 : Conditions d'octroi

Est bénéficiaire de la prime le Chef de ménage ou son conjoint, domicilié dans la commune à la date d'achat du composteur pour lequel la prime est versée.

Cette prime sera versée pour l'acquisition d'un seul composteur par ménage, installé et utilisé sur le territoire communal de Chastre, preuve d'achat à l'appui.

La personne qui sollicite l'octroi d'une prime autorise l'Administration communale à procéder aux vérifications utiles par un agent communal. Une visite des lieux ne peut cependant avoir lieu qu'après en avoir averti préalablement le demandeur par écrit, au moins 8 jours à l'avance.

Article 4 : Montant de la prime

Le montant de la prime communale au compostage est fixé à 15 € pour toute acquisition d'un fût à compost. Le Collège communal se réserve le droit de réclamer le remboursement de la prime en cas de non-respect d'une des conditions d'octroi mentionnées à l'Article 3.

Cette prime sera versée sur le compte bancaire renseigné par le demandeur.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement sera d'application au cours des exercices 2017 à 2018.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle et publié en conformité avec les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Convention : collecte de déchets textile : approbation (vote)

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'arrêté wallon du 23/4/2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant la nécessité de fixer un cadre général à la collecte des textiles afin d'éviter un développement anarchique des collectes ;

Vu la demande émanant de l'asbl « Les Petits Riens » ;

Vu la nécessité d'établir une convention liant l'asbl « Les Petits Riens » à la Commune de Chastre ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention liant l'asbl « Les Petits Riens » et la Commune de Chastre telle que reprise ci-dessous :

Entre :

La Commune de Chastre

Représentée par Monsieur Claude Jossart, Bourgmestre et

Madame Cécile Van Meensel, Directrice générale ff,

Dénommée ci-après « la Commune »

D'une part,

Et :

L'asbl Les Petits Riens, dont le siège social est établi à Bruxelles, rue Américaine 101 à 1050 Ixelles représentée par : van Innis Claudia, Chargé de Prospection

Enregistré sous le numéro 2012-04-26-19 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

Dénommée ci-après « l'Opérateur »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Champ d'application :

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaire, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- *L'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;*

- *Les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des Déchets Horizon 2010 ;*
- *L'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;*
- *L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;*
- *L'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mai 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.*

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2. Objectifs :

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles, ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3. Collecte des déchets textiles ménagers :

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

a) Bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciale pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;

b) Bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciale pour chaussures) installées sur le territoire des terrains privés ;

c) Collecte en porte-à-porte des textiles.

§2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

1. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;

2. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;

3. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur – joindre une photo en exemple) est précisée en annexe ;

4. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;

5. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;

6. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, §2,d ;

7. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;

8. L'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;

9. L'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;

10. L'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris, l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés :

La commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du §2, c à j.

Article 4. Collecte en porte-à-porte

§1er. L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal à raison de 0 fois par an.

§2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : Néant

§3. La collecte en porte-à-porte concerne :

§4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3§2,k.

§7. Pour toute modification des paragraphes 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5. Sensibilisation et information :

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles.

Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- Le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 4 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- Les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- Le site internet de la commune ;

- *Autres canaux d'information éventuels.*

Article 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés :

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7. Gestion des déchets textiles ménagers :

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8. Contrôle :

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

Service environnement

Service nettoyage

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9. Durée de la convention et clause de résiliation :

§1er. La présente convention prend effet le 08 novembre 2016 pour une durée de 2 ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10. Tribunaux compétents :

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11. Clause finale :

§1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des Déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège, 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,

La Directrice générale ff,

C. VAN MEENSEL

Le Bourgmestre,

C. JOSSART

Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré,

Van Innis Claudia

Chargé de Prospection

Article 2 : de transmettre ladite convention signée à l'asbl « les Petits Riens ».

8. FINANCES : CPAS – MODIFICATIONS BUDGETAIRE N°2 APPROBATION

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 16°;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

Vu le règlement général sur la comptabilité sur la comptabilité des CPAS,

Vu le règlement général de comptabilité communale,

Vu la circulaire du gouvernement wallon du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives,

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 25 septembre 2014 portant sur l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2015,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 03 décembre 2015 décidant de l'examen et de l'arrêt du budget du CPAS pour l'exercice 2016,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23 juin 2016 décidant de l'examen et de l'arrêt de la première modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2016,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 octobre 2016 décidant de l'examen et de l'arrêt de la seconde modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2016,

Considérant que le dossier complet a été transmis et réceptionné à l'administration communale le 27 octobre 2016,

Considérant l'avis favorable du directeur financier du 26/09/ 2016 (avis n°2016-032),

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation de la seconde modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2016,

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de ladite modification telle qu'arrêtée par le conseil de l'action sociale en date du 23 juin 2016,

Entendu en séance madame la Présidente du CPAS,

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la seconde modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2016 qui se récapitule comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	2.154.805,09 €	999,99 €
Dépenses totales exercice proprement dit	2.159.260,41 €	36.444,89 €
Boni / Mali exercice proprement dit	- 4.455,32 €	- 35.444,89 €
Recettes exercices antérieurs	15.425,32 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	18.414,80 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	17.000,00 €	36.244,90 €
Prélèvements en dépenses	9.555,20 €	800,00 €
Recettes globales	2.187.230,41 €	37.244,89 €
Dépenses globales	2.187.230,41 €	37.244,89 €
Boni / Mali global	0,00 €	0,00 €

Article 2 :

De charger le collège communal d'assurer la publication conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 :

De notifier la présente décision au CPAS de la commune de Chastre.

Article 4 :

Une possibilité de recours contre la présente décision est ouverte auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

9. Convention à conclure entre les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Villers-la-Ville concernant la mise à disposition de l'agent constatateur des infractions aux règlements de police.-

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la décision du Conseil communal du 19 mars 2015 approuvant le règlement général de police administrative ;

Considérant que Monsieur Grégory BARTEL exerce les fonctions d'agent constatateur depuis le 1er mars 2010 ;

Considérant que Monsieur BARTEL exerçait également cette fonction pour les communes de Chastre, Villers-la-Ville et Walhain depuis le 1er avril 2010 ;

Considérant la décision de la commune de Walhain de ne plus avoir recours au service d'un agent constatateur communal à dater du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de re-déterminer les modalités de mise à disposition de Monsieur Grégory BARTEL auprès des communes restantes ;

Vu le projet de convention ;

Décide l'unanimité d'approuver le texte de la convention à conclure entre l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert, Monsieur Grégory Bartel, agent constatateur et les communes de Chastre, rédigé comme suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DE LA LOI DU 13 MAI 1999 RELATIVE AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES et du décret du 5 juin 2008 relatif à la délinquance environnementale

Entre :

La Commune de Mont-St-Guibert, représentée par Monsieur Philippe EVRARD, Bourgmestre et Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur Général ;

La Commune de Chastre , représentée par Monsieur Claude Jossart, Bourgmestre, et Madame Cécile Van Meensel, Directrice Générale ff, agissant en application d'une décision du Conseil Communal du 08 novembre 2016 ;

Monsieur Grégory BARTEL, employé en qualité d'agent constatateur – niveau D6 - auprès de la Commune de Mont-Saint-Guibert.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Monsieur Grégory BARTEL, qui accepte, est mis à la disposition de la Commune de Chastre service du Directeur Général, en qualité d'agent constatateur, dans le cadre de l'application de la législation en matière de sanctions administratives et de la délinquance environnementale.

En tant qu'agent contractuel communal, avec pour domicile administratif le 39 Grand'Rue, à 1435 Mont-Saint-Guibert, l'intéressé reste régi par les statuts administratif et pécuniaire qui lui sont actuellement appliqués.

Monsieur Grégory BARTEL conserve son droit sur tous les traitements, salaires, allocations, indemnités et avantages auxquels il prétend en tant que fonctionnaire contractuel de niveau D6 à la commune de Mont-Saint-Guibert.

Article 2 :

La Commune de Chastre s'engage à mettre un bureau à la disposition de Monsieur Grégory BARTEL au moins un jour par semaine ainsi que tous les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 3 :

Les prestations concernant les prestations normales de service qui comptent en moyenne 38 h/semaine dans le secteur public sont réduites à 1/5 temps en ce qui concerne le présent contrat.

Les prestations supplémentaires sont récupérées ou versées sur base d'un salaire horaire calculé en vertu du paiement annuel brut.

Les prestations complémentaires sont évaluées par le Directeur Général de la Commune de Chastre .

Article 4 :

L'intéressé bénéficiera d'une indemnité forfaitaire quotidienne pour frais de séjour, qui sera calculée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 21 juin 1965 fixant les indemnités pour frais de séjour octroyés au personnel provincial et communal.

Article 5 :

Le traitement, les indemnités, les allocations, tous les frais (frais de déplacement, indemnités de séjour, paiement de prestations supplémentaires...) et les avantages sont versés mensuellement par la Commune de Mont-Saint-Guibert à Monsieur Grégory BARTEL.

Le traitement et les indemnités susdits, augmentés de cotisations patronales ainsi que la quote-part dans les frais de location, d'entretien et de carburant du véhicule mis à disposition de l'agent constatateur par la commune de Mont-Saint-Guibert, sont réclamés par ladite commune, à raison de 20 % des montants liquidés, à la Commune de Chastre sur présentation d'une déclaration de créance trimestrielle.

Article 6 :

Le présent contrat prend cours le 1er ... pour une période de un an, avec possibilité de tacite reconduction.

Etablie à Chastre , le 08 novembre 2016.

Pour la Commune de Chastre ,

La Directrice Générale ff ,

Le Bourgmestre,

Pour la Commune de Mont-Saint-Guibert

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Alain Chevalier

Philippe Evrard

L'agent constatateur,

Grégory BARTEL

10.Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon du 14/12/2016 – Ordre du jour (vote)

Le Conseil communal en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune de Chastre à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

Considérant que la commune sera convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2016, par courrier daté du 31 octobre 2016 ;

Vu les modifications intervenues depuis les élections de 2012 et plus particulièrement les modifications apportées par le décret du 6 octobre 2010 et du 26 avril 2012 sur les intercommunales - le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale ; le décret du 28 avril 2014 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale en vue d'améliorer le fonctionnement et la transparence des intercommunales ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées

Considérant que la commune/Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée.

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
<u>ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</u>			
1. Relation In House communes associées – Province du Brabant wallon			
2. Plan stratégique 2014-2015-2016- Evaluation 2016 – Plan triennal 2017-2018-2019			

-de charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 08 novembre 2016.

-de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente décision.

11. Isolation d'une plateforme et d'un pignon de l'école de Cortil – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §3 ;

Considérant le cahier des charges n° 2016/11 relatif au marché « Isolation d'une plateforme et d'un pignon de l'école de Cortil » établi par le Service énergie et mobilité ;

Considérant que ce marché est divisé en lots ;

- Lot 1 (Isolation du pignon intérieur des combles de la section maternelle par des panneaux de mousse rigide), estimée à 7.547,16 € hors TVA ou 8.000,00, TVA comprise ;
- Lot 2 (Isolation de la plateforme au-dessus de la cage d'escalier par des panneaux de mousse rigide de polystyrène (XPS), estimé à 7.547,16 € hors TVA ou 8.000,00 € TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.094,32 € hors TVA ou 16.000,00, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 7200/723-52 (n° de projet 20160021) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges n° 2016/11 et le montant estimé du marché « Isolation d'une plateforme et d'un pignon de l'école de Cortil », établis par le Service énergie et mobilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le Montant estimé s'élève à 15.094,32 € hors TVA ou 16.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 7200/723-52 (n° de projet 20160021).

Point en urgence : acquisition d'un immeuble en vue d'y accueillir un presbytère : approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal d'y accueillir un presbytère ;

Attendu qu'un vote intervient sur l'adjonction de ce point en urgence,

Le résultat du vote est le suivant :

A l'unanimité, les Conseillers présents se prononcent pour l'adjonction en urgence de ce point à l'ordre du jour de la présente réunion.

Les Conseillers prenant part au vote sont :

Mesdames et Messieurs JOSSART- GENDARME – DEMANET – BABOUHOT - PIERRE - CHAMPAGNE – CORDY – HENKART – THIRY – DISPA - PAULET - DEMELENNE – MASSON – CARDOEN –

VERHOEVEN - BEELEN – DEBAUCHE – BRUSSELMANS – HOOISCHUUR.

Conformément aux dispositions légales, Monsieur Verhoeven, Conseiller communal quitte la séance.

Acquisition d'un immeuble en vue d'y accueillir un presbytère : approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Revu la délibération de notre Assemblée du 26/4/16, marquant son accord sur l'acquisition d'une maison villageoise avec entrepôt, située n°135 rue du Pont d'Arcole à Gentinnes ;

Vu les dispositions de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et en particulier l'article 92-2°, obligeant de fournir au Curé ou desservant, un presbytère ou à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire ;

Considérant que cette acquisition est effectuée pour cause d'utilité publique, la Commune étant responsable de fournir un logement au desservant du culte ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier du 03 novembre 2016 ;

Considérant que les crédits suffisants ont été inscrits à la modification budgétaire n°1 approuvée par notre Assemblée le 15 juillet 2016 et approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la ville du logement et de l'énergie le 29/9/2016 ;

Vu la circulaire wallonne du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le projet d'acte d'acquisition D16.148 Commune de Chastre/ACQ/AP établi par l'étude du Notaire JAMAR de Chaumont-Gistoux et reçu à l'Administration communale le 03/11/2016 ;

Vu les autres dispositions légales ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte d'acquisition D16.148 Commune de Chastre/ACQ/AP de l'immeuble sis rue du Pont d'Arcole 135 à 1450 Chastre établi comme suit par l'étude du Notaire Jamar de Chaumont-Gistoux.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'étude de Maître Jamar et au Directeur financier.

L'an deux mil seize,

Le quatre novembre,

Par devant Maître **Cécile LAMMERHIERT**, notaire associée à la résidence de
Chaumont-Gistoux,

A l'intervention de son confrère, Maître **Maximilien CHARPENTIER**, notaire à la résidence de
Sombreffe,

ONT COMPARU

A/ Monsieur **VERHOEVEN, Jacques** Albin Ghislain, né à Charleroi, le 18 juillet 1948, (NN : 48.07.18-249.74), et son épouse, Madame **BOSCH, Marie-Paule** Alice Elisabeth Ghislaine, née à Cortil-Noirmont, le 4 avril 1951 (NN : 51.04.04-200.03) ;

Domiciliés et demeurant à (1.450) Chastre, 176, rue du Moulin ;

Mariés à Cortil-Noirmont, le 1^{er} juin 1968, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par Maître Emile Kumps, alors notaire à Marbais, en date du 31 mai 1968, n'ayant, ainsi qu'ils le déclarent, apporté aucune modification à leur régime matrimonial, ni changé de régime.

Ci-après dénommés ensemble : "LE VENDEUR".

D'une part

B/ Monsieur **JOSSART, Claude**, né le 11 juin 1954, Bourgmestre de la Commune de Chastre, y demeurant, 6, rue de la Gare ;

Madame **VANMEENSEL, Cécile**, née le 24 novembre 1961, directrice générale F.F. de Chastre, y demeurant 3, Rue Destraux, désignée à cette fonction, par décision du Collège communal en séance du 14 mars 2014 ;

Agissant l'un et l'autre en qualité de représentants de la Commune de **CHASTRE**, dont le siège administratif y est établi, 71, avenue du Castillon ;

- tant en vertu de l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- qu'en exécution d'une délibération du Conseil communal prise le 26 avril 2016, conformément audit code, non susceptible d'un recours en annulation ou en suspension prévu par le décret adopté par le Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999, organisant la tutelle des Communes, des Provinces et des Intercommunales situées sur le territoire de la Région wallonne.

Une Copie certifiée conforme des délibérations du Conseil Communal dont question ci-avant, demeureront ci-annexées.

Ci-après dénommée : "L'ACQUEREUR".

D'autre part

Certificat d'identité et d'état civil - capacité

Le notaire instrumentant déclare certifier l'identité et l'état civil (nom, prénoms, lieu et date de naissance, ainsi que domicile) des comparants préqualifiés, lesquels ont été établis sur base des documents probants exigés par la loi, à savoir notamment la carte d'identité, et avoir vérifié les mentions relatives à la comparution de la personne morale préqualifiée et les pouvoirs de ses représentants.

En outre, chaque comparant, présent ou représenté,

- confirme l'exactitude des déclarations faites concernant son identité et son état civil telles qu'elles ont été rapportées ci-dessus lors de sa comparution;

- déclare jouir de la plénitude de ses droits et capacité et, notamment :

* ne pas être soumis à un régime de protection, de minorité ou d'administration de ses biens, ni pourvu d'un conseil judiciaire;

* n'avoir à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes ou en réorganisation judiciaire, ni être en état de faillite non clôturée.

"LE VENDEUR" déclare en outre avoir son domicile fiscal en Belgique.

Ces déclarations faites, les comparants ont requis le notaire instrumentant de leur donner acte de leur comparution et de conférer l'authenticité au contrat de vente conclu entre eux.

Et, à cet effet, ils ont préalablement exposé ce qui suit :

I - EXPOSE

Monsieur VERHOEVEN, Jacques et son épouse Madame BOSCH, Marie-Paule, préqualifiés, comparants d'une part, déclarent qu'ils sont propriétaires du bien immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION DU BIEN

COMMUNE DE CHASTRE

(Troisième division dite de : "Gentines")

Une maison d'habitation avec jardin et dépendances sise à front de la rue du Pont d'Arcole, où la maison est cotée sous le numéro 135.

L'ensemble:

- Selon titre, était cadastré section C, numéros 53/L et 54/l, pour une contenance totale de 07 ares 40 centiares ;

- Et selon extrait de la matrice cadastrale datant de moins d'un an, est cadastré section C, numéro 0054M P0000, comme "MAISON", pour une super même contenance.

Ci-après identifié sous le terme "LE BIEN".

ORIGINE DE PROPRIETE

A l'origine, il y a plus de trente ans à dater des présentes, le bien prédécrit appartenait à Monsieur VERHOEVEN, Albin Emile Gislain, époux de Madame PURNELLE, Léona Marie Josèphe Ghislaine, pour l'avoir acquis des époux BERO, Joseph, et VILTRY, Elisabeth, à Gentinnes, suivant procès-verbal d'adjudication définitive, reçu par Maître Pinchart, alors notaire à Mellery, en date du 5 avril 1930, transcrit.

Monsieur VERHOEVEN, Albin, prénommé, a ensuite vendu celui-ci à Monsieur VERHOEVEN, Jacques et à son épouse Madame BOSCH, Marie-Paule, préqualifiés, vendeurs aux présentes, aux termes d'un acte reçu par Maître Emile Heuninckx, alors notaire à Genappe, en date du 4 août 1971, transcrit au premier bureau des hypothèques de Nivelles (actuel bureau de Nivelles), le 8 septembre suivant, volume 803, numéro 18.

Audit acte sont intervenus, Madame VERHOEVEN, Marie-Thérèse Juliette Alberte Ghislaine, et son époux Monsieur STEVENS, René Joseph Gislain, à Uccle, pour déclarer : « *en avoir connaissance, y marquer leur accord et renoncer à toute action quelle qu'elle soit et plus spécialement à toute action en réduction éventuelle, reconnaissant la vente sincère et à juste prix* ».

"L'ACQUEREUR" déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra réclamer d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes à ses frais.

CHARGES DU FONDS

Logement familial

"LE VENDEUR" déclare que "LE BIEN" ci-dessus désigné n'est pas affecté au logement principal de la famille, celui-ci étant installé à #

Occupation

"LE VENDEUR" déclare que "LE BIEN" ci-dessus désigné est libre de tout droit de bail et de toute occupation.

Servitudes

"LE VENDEUR" déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude non apparente et non légale sur "LE BIEN" vendu et qu'il n'est pas à sa connaissance qu'il en existe.

Mitoyennetés

"LE VENDEUR" déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien. "LE VENDEUR" déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.

Vices

"LE VENDEUR" déclare qu'à sa connaissance "LE BIEN" vendu n'est affecté d'aucun vice caché, en ce compris de mэрule ou d'amiante.

Prescriptions urbanistiques

"LE VENDEUR" déclare, ainsi qu'il résulte notamment d'une lettre adressée par la Commune de Chastre, au notaire instrumentant en date du 5 octobre 2016, que "le bien" vendu :

*« En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 08/09/2016 relative à un bien sis à 1450 Chastre, **RUE DU PONT D'ARCOLE 135** cadastré division **GENTINNES** section **C n° 54M** et appartenant à **VERHOEVEN, JACQUES ALBIN & BOSCH, MARIE**, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article 85, § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie :*

Le bien en cause :

*1° est situé en zone **Habitat à caractère rural** au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*

2° (On omet)

*3° Est situé en zone **Z habitat à caractère villageois (V-SG-G-CN) – Centre** ; au schéma de structure communal adopté par le Conseil communal en date du 23 décembre 2008 et en vigueur depuis le 13 avril 2009 ;*

4° Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir/urbanisation délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;

5° Après le 1^{er} janvier 1977, le bien en cause a fait l'objet du permis de bâtir/urbanisme suivant « 10/PU/11 » . Ce permis a été délivré le 3/02/2011 en vue de régulariser une transformation d'habitation avec ancienne boucherie et dépendances (atelier + garages) en deux logements;

6° Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

7° En outre, nous vous informons que le bien :

- **Fait l'objet d'une option particulière du schéma de développement de l'espace régional, à savoir que la commune de Chastre se rattache à la zone agro-géographique dite Hesbaye et figure en zone vulnérable pour les nappes phréatiques des sables du Bruxellien ;**
- *Il n'existe aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par l'article 84 §2 al 1^{er} ;*
- *(On omet)*
- **Est situé en Régime d'assainissement collectif de plus de 2000 habitants au PASH Dyle-Gette ;**
- *(On omet)*
- *Bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;*
- *(On omet)*
- *N'a pas fait l'objet d'une infraction urbanistique ou environnementale dans le passé mais aucun contrôle récent sur le terrain n'a été effectué par nos services afin de certifier qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune infraction ;*
- *(On omet)*
- *Concernant les biens à vendre, il faut contacter le Service Finances (010/654489) pour les taxes compensatoires ou les taxes communales particulières qui resteraient dues.*

Observation

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

La banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués n'est pas encore disponible ».

Et que ledit "bien" n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme délivré depuis le premier janvier mil neuf cent septante-sept ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans, ni déclaration d'urbanisme à l'exception de ce qui est dit ci-avant, laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce "bien" aucun des actes et travaux visés à l'article 84 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, autres que ceux qui s'y trouvent déjà, et, qu'en conséquence, aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir #d'autres actes et travaux sur ce même "bien".

Il est en outre précisé, conformément à l'article 85 paragraphe 2 du Code wallon de l'Aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine (en abrégé CWATUP), applicable à ce jour :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer ou de maintenir sur "le bien" aucun des travaux et actes visés à l'article 84, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

Qu'il résulte notamment de cet article que les constructions nouvelles, les extensions, transformations ou modifications de la destination, voire l'entretien et la conservation des constructions existantes, lorsque ces modifications de la destination sont reprises sur une liste

arrêtée par le Gouvernement Wallon ou lorsque ces transformations ont pour effet la création d'un nouveau logement dans une construction existante, portent atteinte aux structures portantes ou impliquent une modification au volume ou à l'aspect architectural des bâtiments, ou lorsque les travaux d'entretien ou de conservation portent sur un bien inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé en vertu des règles de protection relatives aux monuments et aux sites lorsqu'ils modifient l'aspect extérieur ou intérieur, les matériaux ou les caractéristiques qui ont justifié le classement, ne peuvent être exécutés ou effectués tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu. En outre, le placement d'installations fixes destinées ou non à l'habitation, l'usage habituel d'un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets, ou bien pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles comme roulottes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes, le placement d'enseignes ou de dispositif de publicité, l'abattage ou la plantation ou la replantation de certains arbres ou haies, le boisement ou le déboisement, le défrichement, la modification sensible du relief du sol, ainsi que l'accomplissement de certains autres actes ou travaux non explicitement repris ci-avant, et sous réserve des exceptions prévues par la loi ou en vertu de la loi, tels les actes et travaux dits "de minime importance", ne peuvent être effectués sur "le bien" prédécrit tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis, énoncées aux articles 98 à 101 du CWATUPE en ce qui concerne le permis de lotir/d'urbanisation, et à l'article 87 du CWATUPE en ce qui concerne le permis de bâtir ou d'urbanisme;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme;

4° que le droit de l'urbanisme sanctionne le fait de commettre ou de maintenir une infraction à un permis, ou à une règle d'urbanisme dont le non-respect est directement sanctionné. A cet égard "le vendeur" déclare qu'à sa connaissance il n'a ni commis ni maintenu sur "le bien" vendu aucun acte, construction ou travaux qui n'auraient pas fait l'objet des autorisations administratives requises.

Droit de préemption

"LE VENDEUR" déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel et qu'il n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

Assurances

"LE VENDEUR" déclare que "LE BIEN" vendu est couvert contre les risques d'incendie par une assurance.

Charges administratives

"LE VENDEUR" déclare :

- que "LE BIEN" vendu est actuellement libre de toute expropriation ou emprise de la part des pouvoirs publics et qu'à sa connaissance il n'est pas menacé d'en faire l'objet;

- qu'à sa connaissance il n'est pas concerné par les mesures de protection susceptibles d'être prises en application de la législation sur les monuments et les sites;

- qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture ou l'élargissement des rues ni pour des travaux de voirie ne frappe "LE BIEN" vendu.

Coordination de chantier de bâtiments et de génie civil

"Le vendeur" déclare que depuis le premier mai deux mil un, "le bien" n'a fait l'objet d'aucun travaux ou chantiers susceptibles d'être soumis à la loi du quatre août mil neuf cent nonante-six relative au "bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail", et à son arrêté royal d'application du vingt-cinq janvier deux mil un.

En outre, il reconnaît avoir été informé par le notaire instrumentant que ce type de travaux ou chantiers implique l'intervention d'un coordinateur de chantier (au niveau du projet et de sa réalisation), ainsi que de l'obligation de dresser un dossier d'intervention ultérieur (DIU) qui doit être transmis à tout nouveau propriétaire lors de chaque mutation du "bien", et celle de faire mention de cette transmission dans l'acte de mutation du "bien".

Le D.I.U. contient les éléments d'information en matière de sécurité et de santé relatifs à un chantier, qu'il est utile de prendre en considération lors d'éventuels travaux qui seraient réalisés ultérieurement au "bien" qui a fait l'objet de ce chantier.

Législation relative aux citernes à mazout

Citerne de moins de 3.000 litres enfuie en sous-sol ou non.

Les comparants déclarent avoir été informés par le notaire instrumentant de la réglementation actuellement en vigueur en Région wallonne concernant le stockage de mazout.

A cet égard, "LE VENDEUR" déclare que le bien prédécrit n'est pas garni d'une citerne à mazout, enfuie en sous-sol, d'une capacité de trois mille litres au moins, mais d'une citerne d'une capacité inférieure.

Permis d'environnement

"le vendeur" déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contient d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

Assainissement des sols pollués

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire instrumentant des prescriptions du Décret wallon du cinq décembre deux mil huit relatif à « la gestion des sols », paru au Moniteur belge des 18 février 2009 et 6 mars 2009 et plus particulièrement des obligations en matière d'environnement concernant un terrain identifié comme pollué ou pour lequel existent de fortes présomptions de pollution ou sur un terrain sur lequel s'est exercée ou s'exerce une activité à risque

nécessitant une reconnaissance de l'état du sol, le cas échéant, une étude de risque avec pour conséquence éventuelle la prise de mesures conservatoires, de contrôle, de garantie et de traitement ou de mesures d'assainissement.

En application du Décret wallon, "le vendeur" déclare :

1. ne pas avoir exercé sur "le bien" vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même "bien" d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en Région wallonne;

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur "le bien" vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, "le vendeur" est exonéré vis-à-vis de "l'acquéreur" de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au "bien" vendu.

Zone Inondable

Que l'attention de "l'acquéreur" a été attirée sur le contenu de l'article 129 de la loi du 4 avril 2014, relative aux assurances. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://geoportail.wallonie.be>.

"le vendeur" déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau.

Installation électrique :

"IE VENDEUR" déclare que le bien vendu est une unité d'habitation au sens de l'article 276 bis du Règlement général sur les Installations électriques du 10 mars 1981, dont l'installation électrique n'a pas fait l'objet d'un contrôle complet tel que prévu par ledit Règlement préalablement à la mise en service de l'installation.

Par procès-verbal du 2 août 2016 dressé par l'asbl « BTV », il a été constaté que l'installation électrique ne satisfait pas aux prescriptions dudit règlement. Aux termes d'un délai de 12 mois à compter la date de l'attestation, soit au plus tard le 2 août 2017, il y aura lieu de constater si les manquements ont été rectifiés. "l'ACQUEREUR" est tenu de communiquer son identité et la date du présent acte à l'organisme agréé précité qui a effectué le contrôle. "l'ACQUEREUR" conserve toutefois la liberté de désigner par la suite un autre organisme agréé afin d'effectuer les contrôles ultérieurs. "l'ACQUEREUR" reconnaît avoir été informé par le notaire rédacteur de la présente convention des sanctions prévues par ledit Règlement général, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement, et du fait que les frais du nouveau contrôle par l'organisme agréé seront à sa charge.

"l'ACQUEREUR" reconnaît avoir reçu du vendeur une copie du procès-verbal de contrôle de l'installation électrique.

Détecteurs incendie

"l'ACQUEREUR" déclare avoir été informé de l'obligation d'équiper tout logement individuel ou collectif (qu'il soit occupé personnellement par son propriétaire ou loué) d'un système de détection de l'incendie, en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004, entré en vigueur le premier juillet 2006.

Aides régionales au logement

"le vendeur" déclare que le bien prédécrit n'a pas fait l'objet d'une prime ou d'une aide au logement octroyée par la Région wallonne.

Performance énergétique des bâtiments

Un certificat de performance énergétique relatif au bien vendu a été établi par l'expert énergétique Frédéric Odent, en date du 2 octobre 2012, mentionnant :

- Code unique

PEB No. 20121002011995

- Consommation totale d'énergie primaire

E_{totale} : 60.995 kWh/an

- Consommation spécifique d'énergie primaire

E_{spec} : 402 kWh/m².an

- Classe énergétique (ou « label »)

PEB : E

"l'ACQUEREUR" déclare que le contenu du certificat lui avait été communiqué lors de la signature de la convention sous seing privé de vente et que son original lui est présentement remis par "LE VENDEUR".

II - CONTRAT DE VENTE

Ces faits exposés, les comparants d'une part ont déclaré vendre sous les garanties ordinaires et de droit, pour franc, quitte et libre de toutes dettes, privilèges et hypothèques, à la Commune de Chastre, pour laquelle accepte ses représentants précités, qui déclare accepter, "LE BIEN" immeuble dont la désignation, l'origine et les charges précèdent.

En outre, "LE VENDEUR" déclare qu'il n'a conféré aucun mandat hypothécaire portant sur "LE BIEN" prédécrit.

Accessoires

Tel au surplus que ledit "BIEN" se poursuit et comporte, avec tous les droits et actions y attachés, sans aucune exception ni réserve, notamment :

- l'action en responsabilité contre l'auteur du plan ou du procès-verbal de mesurage;
- l'action en bornage contre les propriétaires voisins;
- le règlement des mitoyennetés;
- la garantie décennale des architectes et des entrepreneurs;
- l'action en réparation en matière de dégâts miniers.

Avec tous ses accessoires et tout ce qui est destiné à son usage perpétuel, notamment :

- les objets ayant le caractère d'immeuble par destination;
- les choses attachées à perpétuelle demeure;
- les servitudes actives;
- la mitoyenneté des murs séparatifs.

Hormis cependant :

- toutes conduites et compteurs d'eau, de gaz et d'électricité qui appartiendraient à un service public ou privé et qui seraient placés dans le "BIEN" vendu à titre de dépôt ou de location;
- tous les objets mobiliers dont des tiers justifieraient être propriétaires.

Agréation

"L'ACQUEREUR" déclare parfaitement connaître "LE BIEN" vendu pour l'avoir vu et visité et l'avoir trouvé à sa convenance.

CONDITIONS GENERALES

La présente vente est faite sous les clauses et conditions générales énoncées ci-après, que toutes les personnes formant l'une ou l'autre des parties contractantes s'obligent solidairement et indivisiblement entre elles à exécuter et accomplir, savoir :

Transfert de propriété

Par la délivrance qui lui en est faite au moyen des présentes "L'ACQUEREUR" se trouve investi de la propriété du "BIEN" vendu, pour en faire et disposer comme de chose lui appartenant en toute propriété à compter de ce jour.

Entrée en jouissance

"L'ACQUEREUR" entrera en jouissance du "BIEN" vendu par la prise de possession réelle, à titre de propriétaire à compter de ce jour.

Etat des lieux

"L'ACQUEREUR" prendra "LE BIEN" vendu dans l'état où il se trouvait en date du 6 juillet 2016, sans recours contre "le vendeur" pour quelque cause que ce soit et notamment pour raison,

- de mitoyenneté des clôtures, murs et pignons;
- de défaut d'alignement;
- de dégradation, vétusté, mauvais état des bâtiments, grosses ou menues réparations qui pourraient être à y faire;
- de vices de toute nature, vices du sol ou du sous-sol, vices de construction, apparents ou cachés ;
- d'erreur dans la désignation ou dans la contenance ci-dessus indiquées, la différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un vingtième en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de "L'ACQUEREUR".

Servitudes

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever "LE BIEN" vendu, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout s'il en existe, mais à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit des droits autres ni plus grands qu'il ne justifierait en avoir soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

Impôts

Il acquittera à compter de son entrée en jouissance le précompte immobilier, ainsi que les impôts, taxes, contributions et charges publiques de toute nature auxquels ledit "BIEN" peut et pourra être assujéti.

A cet égard, "L'ACQUEREUR" paie à l'instant au "VENDEUR" qui le reconnaît une somme forfaitaire de **cent septante-six euros et septante cinq centimes (176,75 €)**, représentant sa quote-part dans le précompte immobilier de l'exercice 2016, dont quittance.

Assurances

"L'ACQUEREUR" fera à compter de ce jour, son affaire personnelle de l'assurance contre l'incendie et autres risques et prendra toutes dispositions utiles à ce sujet, sans intervention du vendeur.

Abonnements

Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements pouvant exister pour le Service public de l'eau, du gaz, de l'électricité et du téléphone et en fera opérer la mutation à son nom dans le plus bref délai, sauf à accomplir à ses frais toutes formalités pour obtenir la résiliation des contrats en cours.

Frais

Enfin il acquittera tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente vente donnera ouverture.

PRIX

Les comparants déclarent que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **DEUX-CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (225.000,00 €)**.

Payement

Lequel prix "L'ACQUEREUR" a payé au "VENDEUR", qui le reconnaît, présentement, par un virement depuis le compte numéro BE 18 0910 0013 9465 sur la comptabilité de l'étude des notaires Olivier Jamar et Cécile Lammerhiert.

Dont quittance entière et définitive, sous réserve toutefois de l'encaissement de tout paiement qui n'aurait pas été effectué en espèces.

"L'ACQUEREUR" déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement dont les droits d'enregistrement n'auraient pas été payés.

III - DECLARATIONS

1. Hypothèque

1.1. Dispense d'inscription d'office

"LE VENDEUR" déclare dispenser formellement le Conservateur des hypothèques de prendre, lors de la transcription des présentes, inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

1.2. Inscription conventionnelle

Si, toutefois, pour une raison quelconque imputable au tireur, le chèque émis en paiement du prix ne pouvait être payé lors de sa présentation pour encaissement à l'établissement tiré, "LE VENDEUR" pourra prendre, en vertu des présentes, une inscription hypothécaire qui n'aura rang qu'à sa date pour sûreté du prix ou du solde en principal, intérêts et accessoires sur la simple production de l'avis de refus de paiement émanant de l'établissement tiré.

2. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire instrumentant, étant fait réserve au profit de chacune d'elles du droit de ne considérer, le cas échéant, que le domicile réel de l'autre.

3. Déclarations fiscales

3.1. Droit d'enregistrement

3.1.1. Répression des dissimulations

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, ainsi libellé : "En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

3.1.2. Enregistrement gratuit

Afin de pouvoir faire bénéficier la présente vente de l'enregistrement gratuit, en application de l'article 161 du code des droits d'enregistrement, les comparants d'autre part, agissant esdites qualités, ont déclaré que, conformément à la délibération qui les habilite à agir au présent acte, ci-annexée, la présente cession est faite pour cause d'utilité publique.

3.1.3. Restitution des droits d'enregistrement

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire instrumentant des dispositions de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement aux termes desquelles, en cas de revente d'un immeuble qui a subi le droit fixé par l'article 44 du même Code, ce droit est restitué au revendeur à concurrence des trois/cinquièmes si la revente est constatée par acte authentique dans les deux ans de l'acquisition.

3.2. Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Interpellé par le notaire instrumentant, "LE VENDEUR" a déclaré :

*Pour Madame BOSCH, Marie-Paule, préqualifiée :

- qu'elle n'a pas la qualité d'assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et qu'il n'est pas attributaire d'un numéro d'immatriculation à cette taxe;

- qu'elle n'est pas membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4 § 2 du Code la taxe sur la valeur ajoutée ;

- qu'elle n'a pas vendu dans les cinq ans précédant les présentes d'immeuble sous le régime de l'assujettissement occasionnel ;

- qu'elle ne fait partie d'aucune association de fait, ni d'aucune association momentanée, qui aurait la qualité d'assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

*Pour Monsieur VERHOEVEN, Jacques, préqualifié :

- qu'il a la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et qu'il est immatriculé à cette taxe sous le numéro BE06 2359 1224.

3.3. Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le droit d'écriture ne s'applique pas en application de l'article 21 de l'A.R. du 2 mars 1927.

4. Article 9 de la loi de Ventôse

Il résulte de cette disposition que le notaire est tenu de conseiller et d'informer avec impartialité les parties de la portée des droits, obligations et charges auxquelles celles-ci s'engagent.

S'il constate que leurs intérêts sont contradictoires ou que leurs engagements sont disproportionnés il doit leur en faire part et les informer que celles-ci disposent de la faculté de se faire assister par un conseil ou faire appel à un autre notaire avant de s'engager.

Les comparants reconnaissent que les notaires leur ont donné les informations et les conseils requis et après avoir mesuré la portée de leurs engagements déclarent qu'ils leur conviennent et veulent expressément y souscrire.

DONT ACTE

Qui restera aux minutes du notaire instrumentant et qui sera porté sur son répertoire.

Fait et passé à Chaumont-Gistoux, en l'étude,

Et lecture intégrale et commentée faite, les parties ont signé avec nous, Notaires, après avoir, le cas échéant, approuvé :

Renvois :

Lignes nulles dans le texte : , dans la marge :

Mots nuls dans le texte : , dans la marge :

Lettres nulles dans le texte : , dans la marge :

Chiffres nuls, dans le texte : , dans la marge :

Conformément aux dispositions légales, Monsieur Verhoeven, Conseiller communal, reprend place en séance.

Questions / réponses

1. Monsieur Beelen, Conseiller communal pose la question suivante : Dans les travaux à la rue de Nivelles, pourquoi n'a-t-on pas été jusqu'au-dessus pour les filets d'eau ?

Monsieur Pierre, Echevin répond : cela n'est pas nécessaire plus haut. Un riverain a également signalé qu'il n'y avait pas de problème en cas de pluie.

2. Monsieur Cordy, Conseiller communal pose la question suivante : Face à l'Agence Axa, Place de la Gare, il y a un conteneur à ordures qui déborde. Le propriétaire de ce conteneur n'est-il pas obligé de faire procéder à l'évacuation du contenu ?

Monsieur Jossart, Bourgmestre, répond : Il faut vérifier à qui appartient ce conteneur et en informer Monsieur Servais, notre Eco-conseiller.

3. Monsieur Henkart, Conseiller communal pose la question suivante : Qu'en est-il du prochain Bien Vivre ?

Monsieur Jossart, Bourgmestre, répond : La sortie est prévue pour le 17/11 dans les boîtes aux lettres.

Monsieur Babouhot, Conseiller communal signale que les dates des formations « quides énergie » seront modifiées afin de laisser le temps aux personnes intéressées.

4. Monsieur Beelen, Conseiller communal, pose la question suivante : La rue de Corsal s'affaisse à certains endroits.

Qu'est-ce qui est prévu pour y remédier ?

Monsieur Pierre, Echevin, répond : Une réfection est prévue dans la quinzaine.

5. Madame Debauche, Conseillère communale pose la question suivante : A-t-on trouvé un lieu pour accueillir le CHERCHA, le « Grenier », suite à la fermeture de l'étage de la Maison communale (ancienne aile) pour raisons de sécurité ?

Monsieur Jossart répond : le CHERCHA peut se réunir dans l'ancienne salle du Conseil. Les pompiers ont été sollicités pour effectuer une visite du bâtiment.

Le Collège avisera ensuite.

Madame Dastrevelle, Présidente du CPAS signale que le CPAS a des pistes pour le « Grenier » mais celles-ci ne sont pas confirmées actuellement.

6. Madame Debauche, Conseillère communale pose la question suivante : Qu'en est-il des Croqu'notes ?

Monsieur Jossart, Bourgmestre, répond : Il est en effet nécessaire de trouver un local, mais aucune solution actuellement étant donné la nécessité de laisser, dans le local, du matériel de musique. Un grenier pourrait peut-être dans le futur, être disponible au Tensoul mais celui-ci serait néanmoins exigü au niveau de l'accès.

7. Monsieur Champagne, Conseiller communal pose la question suivante : La poubelle se trouvant à proximité de la chapelle de l'Ermitage n'est jamais vidée.

Monsieur Pierre, Echevin répond : Les services techniques les vident toutes les semaines.

8. Monsieur Champagne, Conseiller communal pose la question suivante : Qu'en est-il de la réfection de la Chapelle rue d'Hévillers ?

Monsieur Pierre, Echevin répond : Les travaux sont prévus dans la quinzaine.

9. Monsieur Champagne, Conseiller communal pose la question suivante : Suite aux inondations à la rue du Tilleul, les riverains sont d'accord pour chercher ensemble des solutions.

Monsieur Jossart, Bourgmestre répond : Des solutions pour tenter de remédier à ce problème sont la priorité du Collège.

Le dossier relatif aux travaux de la rue du Tilleul est déjà cadencé, mais uniquement au niveau de l'égouttage. Il n'y a pas de possibilités d'autres travaux. Une réunion sera prévue.

10. Monsieur Champagne, Conseiller communal demande des renseignements sur les fascines et quelles sont les solutions à exploiter ?

Monsieur Babouhot, Conseiller communal répond : Monsieur Servais, Eco-conseiller a pris contact avec tous les agriculteurs. Un seul a d'abord accepté, mais s'est rétracté ensuite car cela lui causait un préjudice.

Monsieur le Président prononce le huis clos à 20 h 09.

12. Personnel enseignant : ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Décide à l'unanimité :

- De procéder à la ratification de l'engagement de Mademoiselle X en qualité de Maître spécial de citoyenneté aux entités pédagogiques de Chastre – Cortil en remplacement de Mme X en congé de maladie, pour la période du 04/10/2016 au 08/11/2016 pour 12 périodes sur 24 aux entités pédagogique de Chastre – Cortil.
- De procéder à la ratification de l'engagement de Mme X désignée en qualité de Maître spécial de morale du 21/10/2016 au 30/06/17 aux entités pédagogiques de Cortil et Blanmont.
- De procéder à la ratification de l'engagement de Mme X en qualité de Directrice d'école temporaire, en remplacement de Mme X en congé de maladie jusqu'au 06/11/2016.

Monsieur le Président lève la séance à 20 h 18.

La Directrice générale ff,

Le Président,

C. VAN MEENSEL

C. JOSSART